



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-610

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris / ARS--Délégation départementale de Paris-Département Personnes en Difficultés Spécifiques

75-2025-10-02-00020 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 10 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) LA TERRASSE (5 pages)	Page 5
75-2025-10-02-00021 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 11 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) MARMOTTAN (5 pages)	Page 11
75-2025-10-02-00022 - Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 12 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) MONTE CRISTO (5 pages)	Page 17
75-2025-10-02-00024 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 13 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) NOVA DONA (4 pages)	Page 23
75-2025-10-02-00023 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 14 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) MOREAU DE TOURS (4 pages)	Page 28
75-2025-10-03-00012 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 16 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) SOS 75 (5 pages)	Page 33
75-2025-10-03-00021 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 35 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 Lits Halte Soins Santé (LHSS) SOS MAUBEUGE (5 pages)	Page 39
75-2025-10-03-00020 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 36 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 Lits Halte Soins Santé (LHSS) SAINT-MICHEL (4 pages)	Page 45
75-2025-10-03-00017 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 37 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 Lits Halte Soins Santé (LHSS) BABINSKI (4 pages)	Page 50
75-2025-10-03-00018 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 38 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 Lits Halte Soins Santé (LHSS) LES LILAS (4 pages)	Page 55

75-2025-10-03-00019 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 39 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Lits Halte Soins Santé (LHSS) RIDDER PLAISANCE (4 pages)	Page 60
75-2025-10-03-00016 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 40 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) BABINSKI (4 pages)	Page 65
75-2025-10-03-00015 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 41 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) 14ème (4 pages)	Page 70
75-2025-10-03-00013 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 42 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 (4 pages)	Page 75
75-2025-10-03-00014 - Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 43 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025??Equipe Spcialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) FONDATION MAISON DES CHAMPS (4 pages)	Page 80
Préfecture de Police / Cabinet	
75-2025-10-03-00007 - Arrêté n°2025-01214 du 03 octobre 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt les 10 et 11 octobre 2025 à l'occasion du match éliminatoire de la Coupe du Monde 2026 entre la France et l'Azerbaïdjan?? (5 pages)	Page 85
75-2025-10-03-00008 - Arrêté n°2025-01212 du 03 octobre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion d'une manifestation le samedi 4 octobre 2025 (4 pages)	Page 91
75-2025-10-03-00009 - Arrêté n°2025-01213 du 03 octobre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion d'une manifestation le samedi 4 octobre 2025 (5 pages)	Page 96
75-2025-10-03-00010 - Arrêté n°2025-01215 du 03 octobre 2025 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie d'entrée au Panthéon de Robert BADINTER le jeudi 9 octobre 2025 (6 pages)	Page 102
75-2025-10-03-00005 - Arrêté n°2025-01217 du 03 octobre 2025 portant mesures de police applicables à Paris le 5 octobre 2025 (5 pages)	Page 109
75-2025-10-03-00011 - Arrêté n°2025-01218 du 03 octobre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion de la cérémonie d'entrée au Panthéon de Robert BADINTER le jeudi 9 octobre 2025 (4 pages)	Page 115

75-2025-10-03-00006 - Arrêté n°2025-01219 du 03 octobre 2025
modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies de Paris à l'occasion de la course pédestre « Les 20 km de
Paris » le 12 octobre 2025?? (4 pages)

Page 120

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-02-00020

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 10
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) LA
TERRASSE

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 10
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) LA
TERRASSE
N° FINESS ET : 750826414**

**Géré par GHUPPN
N° FINESS EJ : 750062036**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/12/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750826414 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA LA TERRASSE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 657,26 €
	Dont CNR	57 800,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 347 181,92 €
	Dont CNR	6 000,00 €
	Dont MN	16 409,29 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	222 293,66 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	1 785 132,84 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 763 128,00 €
	Dont CNR (B)	63 800,00 €
	Dont MN	16 409,29 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 294,84 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 710,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	1 785 132,84 €

La base pérenne reductible 2025 est fixée à : 1 699 328,00 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 1 763 128,00 €

Fraction forfaitaire mensuelle 146 927,33 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **1 763 128,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **146 927,33 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N°2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **16 409,29 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles :

- 16 409,29 € au titre de la revalorisation salariale CNRACL.

ARTICLE 4. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **63 800,00€** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 43 800,00 € au titre de nuitées d'hôtels ;
 - 6 000,00 € au titre d'un atelier expression corporelle ;
 - 8 000,00 € de l'achat de matériel réduction des risques.
- **Dans le groupe II des dépenses**
 - 6 000,00 € au titre de vacation sage-femme.
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 63 800,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 5. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **1 699 328,00 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **141 610,67 €**

ARTICLE 6. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire GHUPPN et à la structure CSAPA LA TERRASSE.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-02-00021

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 11
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA)
MARMOTTAN

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 11
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
MARMOTTAN
N° FINESS ET : 750803819

Géré par GHUPPN
N° FINESS EJ : 750062036

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/12/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750803819 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA MARMOTTAN** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	353 957,60 €
	Dont CNR	15 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 985 447,09 €
	Dont CNR	5 000,00 €
	Dont MN	22 766,45 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	53 201,81 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	2 392 606,50 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	2 377 668,89 €
	Dont CNR (B)	20 000,00 €
	Dont MN	22 766,45 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 937,61 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	2 392 606,50 €

La base pérenne reductible 2025 est fixée à : 2 357 668,89 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 2 377 668,89 €

Fraction forfaitaire mensuelle 198 139,07 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **2 377 668,89 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **198 139,07 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N°2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **22 766,45 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles :

- 22 766,45 € au titre de la revalorisation salariale CNRACL.

ARTICLE 4. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **20 000,00 €** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 15 000,00 € au titre de l'achat de tickets service ;
- **Dans le groupe II des dépenses**
 - 5 000,00 € au titre de la supervision d'équipe ;
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 20 000,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 5. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **2 357 668,89 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **196 472,41 €**

ARTICLE 6. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire GHUPPN et à la structure CSAPA MARMOTTAN.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-02-00022

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 12
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) MONTE
CRISTO

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 12
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
MONTE CRISTO
N° FINESS ET : 750000358

Géré par APHP
N° FINESS EJ : 750712184

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/01/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750000358 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA MONTE CRISTO** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 514,31 €
	Dont CNR	16 061,41 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	366 286,25 €
	Dont CNR	0,00 €
	Dont MN	68 078,83 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 226,76 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	445 027,32 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	445 027,32 €
	Dont CNR (B)	16 061,41 €
	Dont MN	68 078,83 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	445 027,32 €

La base pérenne reductible 2025 est fixée à : 428 965,91 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 445 027,32 €

Fraction forfaitaire mensuelle 37 085,61 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **445 027,32 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **37 085,61 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N°2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **68 078,83 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles :

- 64 560,00 € au titre du poste d'IDE ;
- 3 518,83 € au titre de la revalorisation salariale CNRACL.

ARTICLE 4. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **16 061,41 €** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 2 355,00 € au titre de l'achat de NYXOID ;
 - 504,00 € au titre de kit injection 1 ml (apothicom) ;
 - 432,00 € au titre de kit injection 2 ml (apothicom) ;
 - 184,00 € au titre de carnet de pailles en papier ;
 - 2 500,00 € au titre de pipe à crack coudées 1000 pièces / 2,5euros la pièce ;
 - 250,00 € au titre de pipe à crack droites 100 pièces / 2,5euros la pièce ;
 - 615,00 € au titre de filtres en inox pour pipe à crack ;
 - 312,50 € au titre d'embouts plastiques pour pipe à crack ;
 - 570,00 € au titre de dosette crème hydratante ;
 - 46,11 € au titre de gel lubrifiant ;
 - 140,00 € au titre de lingettes intimes ;
 - 143,00 € au titre de préservatifs féminins ;
 - 6 950,00 € au titre de préservatifs masculins ;
 - 210,00 € au titre de digue buccale ;
 - 210,00 € au titre de lingettes antiseptiques ;
 - 75,60 € au titre de champ stérile de préparation ;
 - 89,00 € au titre de garrot une main ;
 - 25,20 € au titre de safe cup avec tampon et filtre ;
 - 80,00 € au titre de bouchons d'oreilles ;
 - 220,00 € au titre d'éthylotest ;
 - 150,00 € au titre de l'adhésion dispositif Cultures du Cœur.
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 16 061,41 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 5. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **428 965,91 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **35 747,16 €**

ARTICLE 6. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire APHP et à la structure CSAPA MONTE CRISTO.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-02-00024

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 13 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) NOVA
DONA

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 13
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
NOVA DONA
N° FINESS ET : 750002297

Géré par Nova Dona
N° FINESS EJ : 750002289

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750002297 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 01/09/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA NOVA DONA** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 036,78 €
	Dont CNR	14 118,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	501 048,75 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 053,37 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	657 138,90 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	657 138,90 €
	Dont CNR (B)	14 118,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	657 138,90 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 643 020,90 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 657 138,90 €

Fraction forfaitaire mensuelle 54 761,57 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **657 138,90 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **54 761,57 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **14 118,00 €** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 10 000,00 € au titre de l'achat de médicaments MSO et autres traitements ;
 - 3 326,00 € au titre de la maintenance informatique et réseau télécommunication ;
 - 792,00 € au titre de l'impression.
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 14 118,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **643 020,90 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **53 585,07 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Nova Dona et à la structure CSAPA NOVA DONA.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-02-00023

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 14 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) MOREAU DE
TOURS

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 14
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
MOREAU DE TOURS
N° FINESS ET : 750832222

Géré par GHUPPN
N° FINESS EJ : 750062036

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/12/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750832222 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA MOREAU DE TOURS** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 764,54 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	2 415 625,79 €
	Dont CNR	0,00 €
	Dont MN	25 012,75 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 163,64 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	2 602 553,97 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	2 590 293,01 €
	Dont CNR (B)	0,00 €
	Dont MN	25 012,75 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 421,33 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 839,63 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	2 602 553,97 €

La base pérenne reductible 2025 est fixée à : 2 590 293,01 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 2 590 293,01 €

Fraction forfaitaire mensuelle 215 857,75 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **2 590 293,01 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **215 857,75 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N°2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **25 012,75 €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles :

- 25 012,75 € au titre de la revalorisation salariale CNRACL.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **2 590 293,01 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **215 857,75 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire GHUPPN et à la structure CSAPA MOREAU DE TOURS.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-03-00012

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 16 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) SOS 75

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 16
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) SOS

75

N° FINESS ET : 750000408

Géré par Groupe SOS Solidarités

N° FINESS EJ : 750015968

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750000408 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 21/08/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **CSAPA SOS 75** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	731 095,86 €
	Dont CNR	289 799,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	3 583 001,59 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	944 068,51 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	118 238,16 €
	Total dépenses	5 326 404,12 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	5 189 397,31 €
	Dont CNR (B)	289 799,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	175 904,84 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 101,97 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	5 326 404,12 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 4 781 360,15 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 5 189 397,31 €

Fraction forfaitaire mensuelle 432 449,78 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **5 189 397,31 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **432 449,78 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **289 799,00 €** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 26 673,00 € au titre de l'espace de repos du Sleep In ;
 - 177 626,00 € au titre de l'achat des outils de RdR et produits pharmaceutiques ;
 - 30 000,00 € au titre de l'aides financières pour les usagers ;
 - 21 900,00 € au titre de l'alimentation ;
 - 21 600,00 € au titre du TSO innovants ;
 - 5 000,00 € au titre des activités sportives ;
 - 4 000,00 € au titre de produits d'hygiène ;
 - 3 000,00 € au titre de fournitures hotellières.
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 289 799,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **4 781 360,15 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **398 446,68 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Groupe SOS Solidarités et à la structure SOS 75.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-03-00021

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 35 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Lits Halte Soins Santé (LHSS) SOS MAUBEUGE

**Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 35
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025**

**Lits Halte Soins Santé (LHSS) SOS MAUBEUGE
N° FINESS ET : 750026718**

**Géré par Groupe SOS Solidarités
N° FINESS EJ : 750015968**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750026718 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 21/08/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **LHSS SOS MAUBEUGE** et **LHSS mobile** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 891,80 €
	Dont CNR	20 600,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 504 378,37 €
	Dont CNR	15 147,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	510 101,00 €
	Dont CNR	37 000,00 €
	Reprise de déficit (C)	115 200,25 €
	Total dépenses	2 421 571,42 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	2 410 998,69 €
	Dont CNR (B)	72 747,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 572,73 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	2 421 571,42 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 2 223 051,44 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 2 410 998,69 €

Fraction forfaitaire mensuelle 200 916,56 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **2 410 998,69 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **200 916,56 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **72 747,00 €** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 10 000,00 € au titre des aides financières pour les usagers précaires ;
 - 5 000,00 € au titre des séjours bien-être ;
 - 4 400,00 € au titre des ateliers socio-esthétiques ;
 - 1 200,00 € au titre de séances de pédicure podologue pour le LHSS Mobile.
- **Dans le groupe II des dépenses**
 - 4 000,00 € au titre de la gratification de stagiaire ;
 - 6 147,00 € au titre de la gratification de stagiaire pour le LHSS Mobile ;
 - 5 000,00 € au titre des frais d'interprétariat pour le LHSS Mobile ;
- **Dans le groupe III des dépenses**
 - 4 000,00 € au titre du remplacement des rideaux de séparations des lits ;
 - 8 000,00 € au titre de l'évaluation externe du LHSS Mobile ;
 - 25 000,00 € au titre de la climatisation.
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 72 747,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **2 223 051,44 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **185 254,29 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Groupe SOS Solidarités et à la structure LHSS SOS MAUBEUGE et LHSS Mobile.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Île-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-03-00020

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 36 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Lits Halte Soins Santé (LHSS) SAINT-MICHEL

**Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 36
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025**

**Lits Halte Soins Santé (LHSS) SAINT-MICHEL
N° FINESS ET : 750040644**

**Géré par Samu Social de Paris
N° FINESS EJ : 750040594**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/01/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750040644 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 26/08/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **LHSS SAINT-MICHEL, LHSS de jour et mobiles** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 198 737,90 €
	Dont CNR	30 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	7 479 408,73 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	420 730,61 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	679 911,25 €
	Total dépenses	9 778 788,49 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	4 047 339,33 €
	Dont CNR (B)	30 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 042 405,80 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 132,11 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	9 778 788,49 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 3 337 428,08 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 4 047 339,33 €

Fraction forfaitaire mensuelle 337 278,28 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **4 047 339,33 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **337 278,28 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **30 000,00 €** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 30 000,00 € au titre d'achats à destination des usagers.
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 30 000,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **3 337 428,08 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **278 119,01 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Samu Social de Paris et à la structure LHSS SAINT-MICHEL, LHSS de jour et mobiles.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-03-00017

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 37 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Lits Halte Soins Santé (LHSS) BABINSKI

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 37
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Lits Halte Soins Santé (LHSS) BABINSKI
N° FINESS ET : 940032345

Géré par Samu Social de Paris
N° FINESS EJ : 750040594

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/01/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 940032345 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **LHSS BABINSKI** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 822,47 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 192 805,69 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	296 972,22 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	1 650 600,38 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 820 218,17 €
	Dont CNR (B)	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-271,87 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-169 345,92 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	1 650 600,38 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 1 820 218,17 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 1 820 218,17 €

Fraction forfaitaire mensuelle 151 684,85 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **1 820 218,17 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **151 684,85 €**.

ARTICLE 3. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **1 820 218,17 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **151 684,85 €**

ARTICLE 4. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Samu Social de Paris et à la structure LHSS BABINSKI.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-03-00018

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 38 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Lits Halte Soins Santé (LHSS) LES LILAS

**Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 38
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025**

**Lits Halte Soins Santé (LHSS) LES LILAS
N° FINESS ET : 750076929**

**Géré par Samu Social de Paris
N° FINESS EJ : 750040594**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/01/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750076929 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **LHSS LES LILAS** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	437 411,41 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 960 063,08 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 853,08 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	2 425 327,57 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	2 164 583,76 €
	Dont CNR (B)	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	255 096,20 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 647,61 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	2 425 327,57 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 2 164 583,76 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 2 164 583,76 €

Fraction forfaitaire mensuelle 180 381,98 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **2 164 583,76 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **180 381,98 €**.

ARTICLE 3. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **2 164 583,76 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **180 381,98 €**

ARTICLE 4. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Samu Social de Paris et à la structure LHSS LES LILAS.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-03-00019

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 39 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Lits Halte Soins Santé (LHSS) RIDDER PLAISANCE

**Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 39
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025**

**Lits Halte Soins Santé (LHSS) RIDDER PLAISANCE
N° FINESS ET : 750040644**

**Géré par Samu Social de Paris
N° FINESS EJ : 750040594**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/01/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750040644 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **LHSS RIDDER PLAISANCE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	490 239,32 €
	Dont CNR	43 150,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	2 714 194,92 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 181,96 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	3 297 616,20 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	3 290 025,65 €
	Dont CNR (B)	43 150,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-487,94 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 078,49 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	3 297 616,20 €

La base pérenne reductible 2025 est fixée à : 3 246 875,65 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 3 290 025,65 €

Fraction forfaitaire mensuelle 274 168,80 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **3 290 025,65 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **274 168,80 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **43 150,00 €** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 32 550,00 € au titre du remplacement de 66 armoires destinées aux chambres des personnes hébergées ;
 - 10 600,00 € au titre de l'acquisition de rideaux de séparation pour préserver l'intimité des patients.
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 43 150,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **3 246 875,65 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **270 572,97 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Samu Social de Paris et à la structure LHSS RIDDER PLAISANCE.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,
La Responsable du Département Prévention et
Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-03-00016

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 40 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) BABINSKI

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 40
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) BABINSKI
N° FINESS ET : 940017429

Géré par Samu Social de Paris
N° FINESS EJ : 750040594

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/01/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 940017429 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **LAM BABINSKI** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 408,92 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	2 102 795,88 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	340 960,62 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	2 742 165,42 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	2 645 833,50 €
	Dont CNR (B)	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 137,61 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	72 194,31 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	2 742 165,42 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 2 645 833,50 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 2 645 833,50 €

Fraction forfaitaire mensuelle 220 486,12 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **2 645 833,50 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **220 486,12 €**.

ARTICLE 3. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **2 645 833,50 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **220 486,12 €**

ARTICLE 4. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Samu Social de Paris et à la structure BABINSKI.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-03-00015

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 41 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) 14ème

**Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 41
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025**

**Lits d'Accueil Médicalisé (LAM) 14ème
N° FINESS ET : 750070922**

**Géré par Samu Social de Paris
N° FINESS EJ : 750040594**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/01/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750070922 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **LAM 14ème** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 947,62 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 346 377,91 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	407 286,72 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	2 013 612,25 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 959 346,84 €
	Dont CNR (B)	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 411,20 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 854,21 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	2 013 612,25 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 1 959 346,84 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 1 959 346,84 €

Fraction forfaitaire mensuelle 163 278,90 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **1 959 346,84 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **163 278,90 €**.

ARTICLE 3. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à : **1 959 346,84 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **163 278,90 €**

ARTICLE 4. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Samu Social de Paris et à la structure LAM 14ème.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-03-00013

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 42 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025

Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 42
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025

Equipe Mobile de Soins Palliatifs (EMSP) EMSP PERINATALITE BASILIADE
N° FINESS ET : 750070088

Géré par Basiliade
N° FINESS EJ : 750045072

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750070088 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **EMSP PERINATALITE BASILIADE** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 903,51 €
	Dont CNR	15 500,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	500 030,59 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 367,73 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	662 301,83 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	639 701,83 €
	Dont CNR (B)	15 500,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 600,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	662 301,83 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 624 201,83 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 639 701,83 €

Fraction forfaitaire mensuelle 53 308,49 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **639 701,83 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **53 308,49 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **15 500,00€** sont accordés.

- **Dans le groupe I des dépenses**
 - 2 000,00 € au titre de l'achat de kits hygiène femmes et enfants ;
 - 3 000,00 € au titre de l'interprétariat ;
 - 10 000,00 € au titre de l'achat d'un échographe portable - Lumify de Philips ;
 - 500,00 € au titre de l'achat d'équipement pour enfants dans le bus.
- **Dans le groupe I des recettes**
 - 15 500,00 € au titre des crédits non reconductibles 2025.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à **624 201,83 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **52 016,82 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Basiliade et à la structure EMSP PERINATALITE BASILIADE.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,
La Responsable du Département Prévention et
Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-10-03-00014

Arrêté n°2025- DD 75/PDS - n°- 43 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2025
Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité
(ESSIP) FONDATION MAISON DES CHAMPS

**Arrêté N°2025- DD 75/PDS - n°- 43
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025**

**Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) FONDATION MAISON DES
CHAMPS
N° FINESS ET : 750070070**

**Géré par Fondation Maison des Champs
N° FINESS EJ : 750815367**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13/08/2025 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750070070 pour l'exercice 2025 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/08/2025 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse par courrier en date du 25/08/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 les recettes et les dépenses **ESSIP FONDATION MAISON DES CHAMPS** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 631,57 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 101 960,70 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	38 904,48 €
	Dont CNR	0,00 €
	Dont MN	358 333,33 €
	Reprise de déficit (C)	0,00 €
	Total dépenses	1 157 496,75 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 157 496,75 €
	Dont CNR (B)	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent (D)	0,00 €
	Total recettes	1 157 496,75 €

La base pérenne reconductible 2025 est fixée à : 1 157 496,75 €
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2025 est fixée à : (A) 1 157 496,75 €

Fraction forfaitaire mensuelle 96 458,06 €

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2023.

ARTICLE 2. :

Pour l'exercice budgétaire 2025 la dotation globale de financement est fixée à **1 157 496,75 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **96 458,06 €**.

ARTICLE 3. :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N°2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de **358 333,33€ €** est accordé pour le financement de mesures nouvelles :

- 358 333,33 € au titre de l'extension de 25 places d'ESSIP sur 10 mois.

ARTICLE 4. :

A compter du 1^{er} janvier 2026, et dans l'attente de la décision de tarification 2026, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2026 transitoire est fixée à **1 229 163,41 €**

La fraction forfaitaire 2026 transitoire s'élève à : **102 430,28 €**

ARTICLE 5. :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Paris, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7. :

Le Directeur Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Fondation Maison des Champs et à la structure ESSIP FONDATION MAISON DES CHAMPS.

Fait à Saint-Denis, le lundi 6 octobre 2025

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France, et par
délégation,

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé

Préfecture de Police

75-2025-10-03-00007

Arrêté n°2025-01214 du 03 octobre 2025
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et
de Boulogne-Billancourt les 10 et 11 octobre 2025
à l'occasion du match éliminatoire de la Coupe
du Monde 2026 entre la France et l'Azerbaïdjan

Paris, le 3 octobre 2025

ARRETE N°2025-01214

Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt les 10 et 11 octobre 2025 à l'occasion du match éliminatoire de la Coupe du Monde 2026 entre la France et l'Azerbaïdjan

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 2 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la ville de Boulogne-Billancourt en date du 2 octobre 2025 ;

Considérant l'organisation du match éliminatoire de la Coupe du Monde 2026 au Parc des Princes à Paris 16^{ème} entre la France et l'Azerbaïdjan qui se déroulera le 10 octobre 2025 ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 10 et 11 octobre 2025, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 10 octobre 2025 à 08h00 au 11 octobre 2025 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarraïl, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;

- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- avenue de la Porte Molitor, côté impair.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 10 octobre 2025 à 17h45 au 11 octobre 2025 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre l'avenue de la porte Molitor et la place de l'Europe ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, à Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions

2025-01214

peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2025-01214

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

[illegible]

Préfecture de Police - 75-2025-10-03-00007 - Arrêté n°2025-01214 du 03 octobre 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt les 10 et 11 octobre 2025 à l'occasion du match éliminatoire de la Coupe du Monde 2026 entre la France et l'Azerbaïdjan

Préfecture de Police

75-2025-10-03-00008

Arrêté n°2025-01212 du 03 octobre 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion
d'une manifestation le samedi 4 octobre 2025

Arrêté n°2025-01212

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion d'une manifestation le samedi 4 octobre 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 3 octobre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le samedi 4 octobre 2025 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'une manifestation en soutien à la Palestine sera organisée le samedi 4 octobre 2025 à Paris ; que cette manifestation est susceptible de réunir un nombre important de personnes ; qu'en égard au contexte national et international particulièrement tendu, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et

efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion du rassemblement susvisé le samedi 4 octobre 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 4 octobre 2025 de 14h00 à 19h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 3 octobre 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

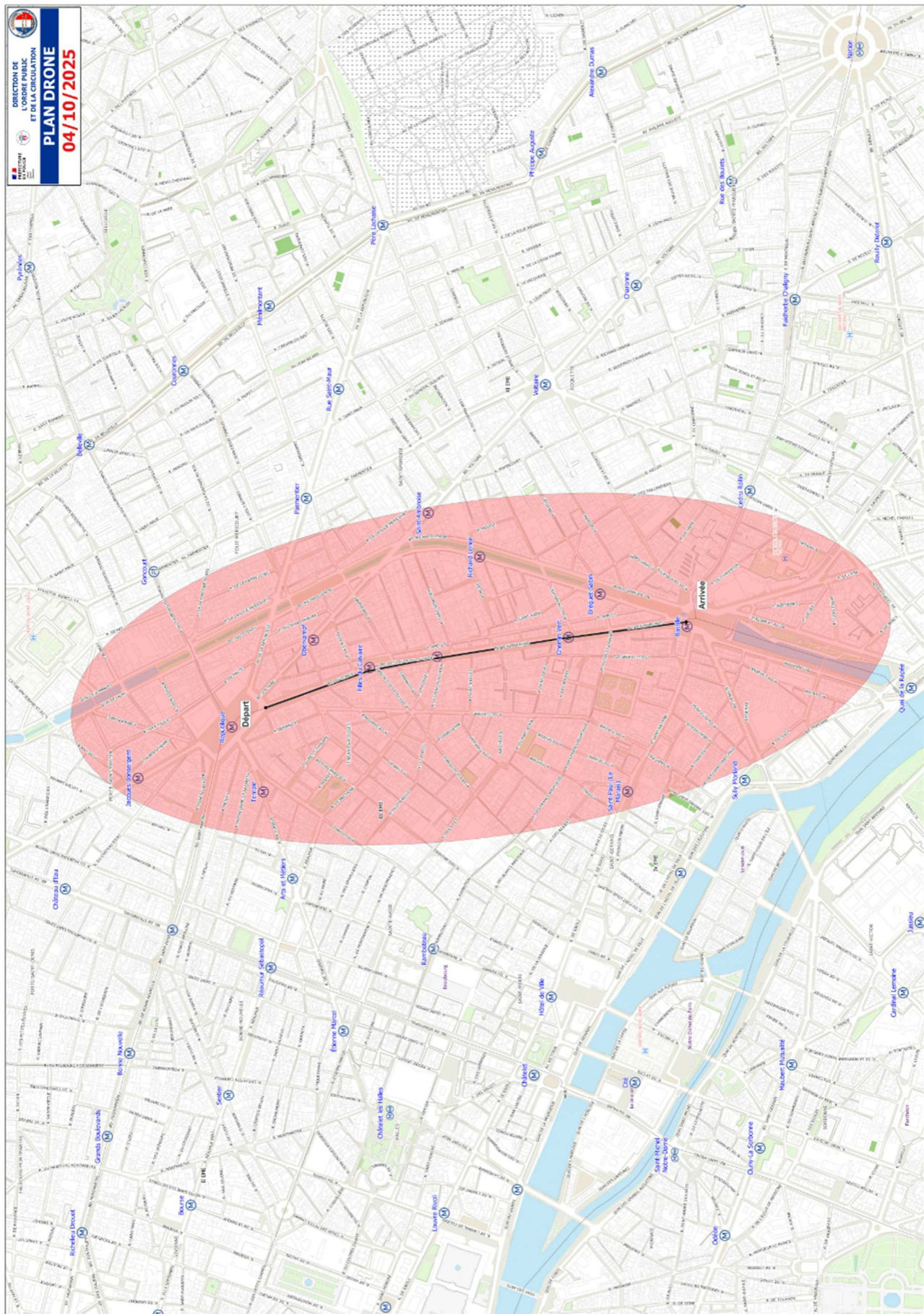
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01212

4

Préfecture de Police

75-2025-10-03-00009

Arrêté n°2025-01213 du 03 octobre 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion
d'une manifestation le samedi 4 octobre 2025

Arrêté n°2025-01213

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion d'une manifestation le samedi 4 octobre 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 3 octobre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le samedi 4 octobre 2025 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'une manifestation sera organisée le samedi 4 octobre 2025 aux abords de l'ambassade du Maroc à Paris 16^{ème}, afin de « soutenir le mouvement de la jeunesse marocaine GenZ212, qui milite pour la justice sociale, en particulier dans les domaines de

l'éducation et de la santé » ; que cette manifestation, susceptible de réunir un nombre important de participants, intervient dans un contexte social particulièrement tendu au Maroc ; qu'en égard au contexte précité, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ; que l'autorité de police compétente à Paris est chargée d'assurer la sécurité des représentations diplomatiques de la capitale ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion du rassemblement susvisé le samedi 4 octobre 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 4 octobre 2025 de 14h00 à 18h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 3 octobre 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

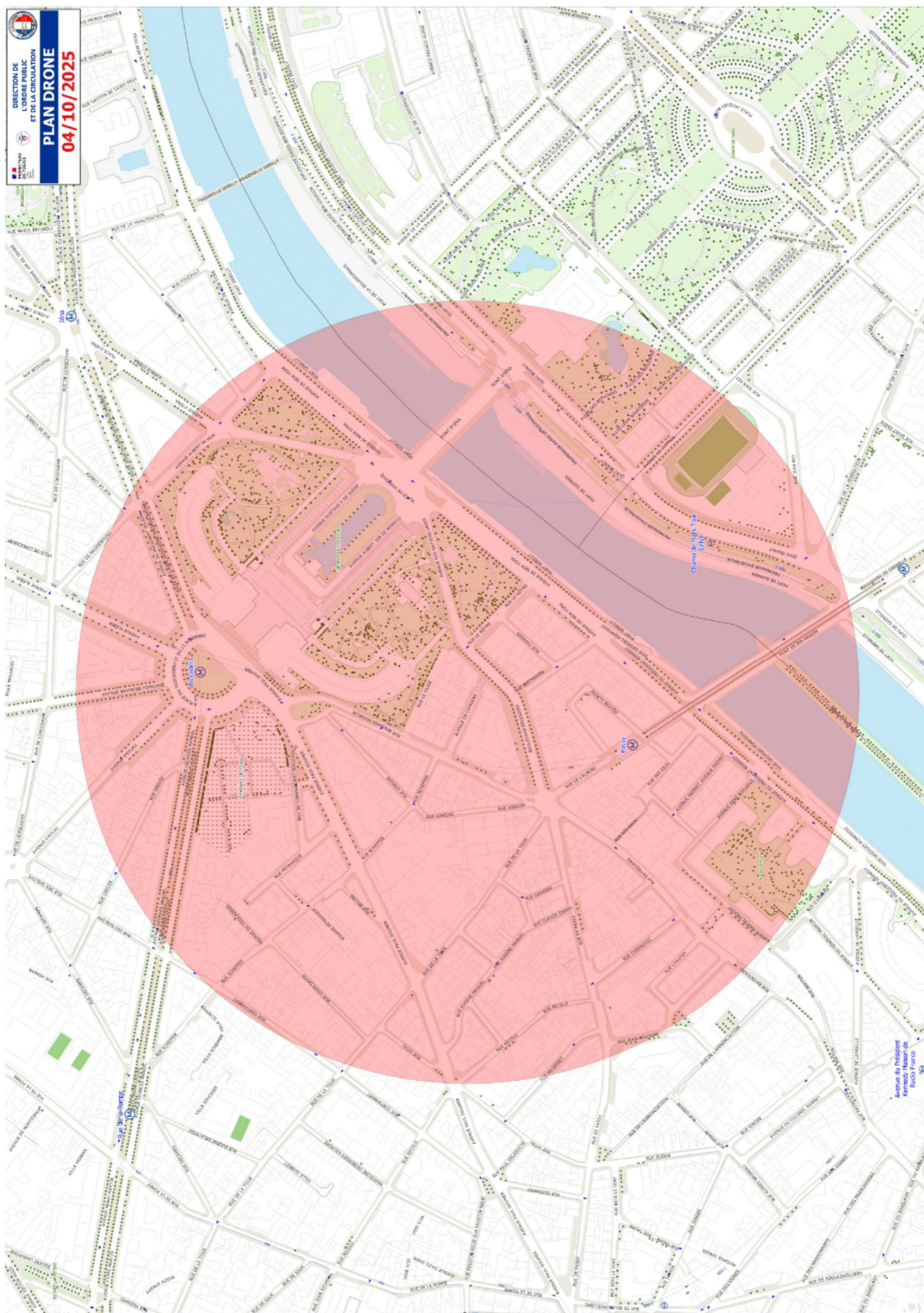
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01213

5

Préfecture de Police

75-2025-10-03-00010

Arrêté n°2025-01215 du 03 octobre 2025
instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police applicables à Paris
à l'occasion de la cérémonie d'entrée au
Panthéon de Robert BADINTER le jeudi 9
octobre 2025

Arrêté n°2025-01215
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris
à l'occasion de la cérémonie d'entrée au Panthéon de Robert BADINTER le jeudi 9
octobre 2025

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que se déroulera le jeudi 9 octobre 2025 à Paris la cérémonie d'entrée au Panthéon de Robert BADINTER, en présence du président de la République et de nombreuses personnalités ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet

événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures applicables le jeudi 9 octobre 2025 instituant un périmètre de protection autour de cet événement ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le jeudi 9 octobre 2025 de 14h00 à 21h30, il est institué un périmètre de protection, délimité selon la cartographie en annexe, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Les points d'accès au périmètre sont situés :

- au niveau du numéro 158 de la rue Saint-Jacques ;
- à l'angle de la rue Saint-Jacques et de la rue Cujas ;
- au niveau du numéro 13 de la rue Valette ;
- à l'angle de la place l'Abbé Basset et de la place Sainte-Geneviève ;
- à l'angle de la rue Clovis et de la place Sainte-Geneviève ;
- à l'angle de la rue de l'Estrapade et de la rue Clotilde ;
- à l'angle de la rue de l'Estrapade et de la rue d'Ulm ;
- à l'angle de la rue de l'Estrapade et de la rue Clotaire ;
- à l'angle de la rue de l'Estrapade et de la rue Saint Jacques ;
- à l'angle de la rue Malebranche et de la rue Paillet ;
- à l'angle de la rue Malebranche et de la rue Le Goff ;
- à l'angle de la rue Gay Lussac et de la place Edmond Rostand ;
- à l'angle du boulevard Saint-Michel et de la place Edmond Rostand ;
- à l'angle de la rue Victor Cousin et de la rue Cujas ;
- à l'angle de la rue Toullier et de la rue Cujas.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 3 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative non déclaré dans les conditions prévues par la loi ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1^{er} ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès aux périmètres institués par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 5 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 6 – La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 3 octobre 2025

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-10-03-00005

Arrêté n°2025-01217 du 03 octobre 2025 portant
mesures de police applicables à Paris le 5
octobre 2025

**Arrêté n°2025-01217
portant mesures de police applicables à Paris le 5 octobre 2025**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses

abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se tiendront le dimanche 5 octobre 2025 à Paris plusieurs rassemblements en hommage aux victimes du 7 octobre et soutien aux familles des otages retenus par la Hamas ; que dans le contexte actuel national et international particulièrement tendu, il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu autour de ces événements ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites le dimanche 5 octobre 2025 de 12h00 à 20h00, dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 3 octobre 2025

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

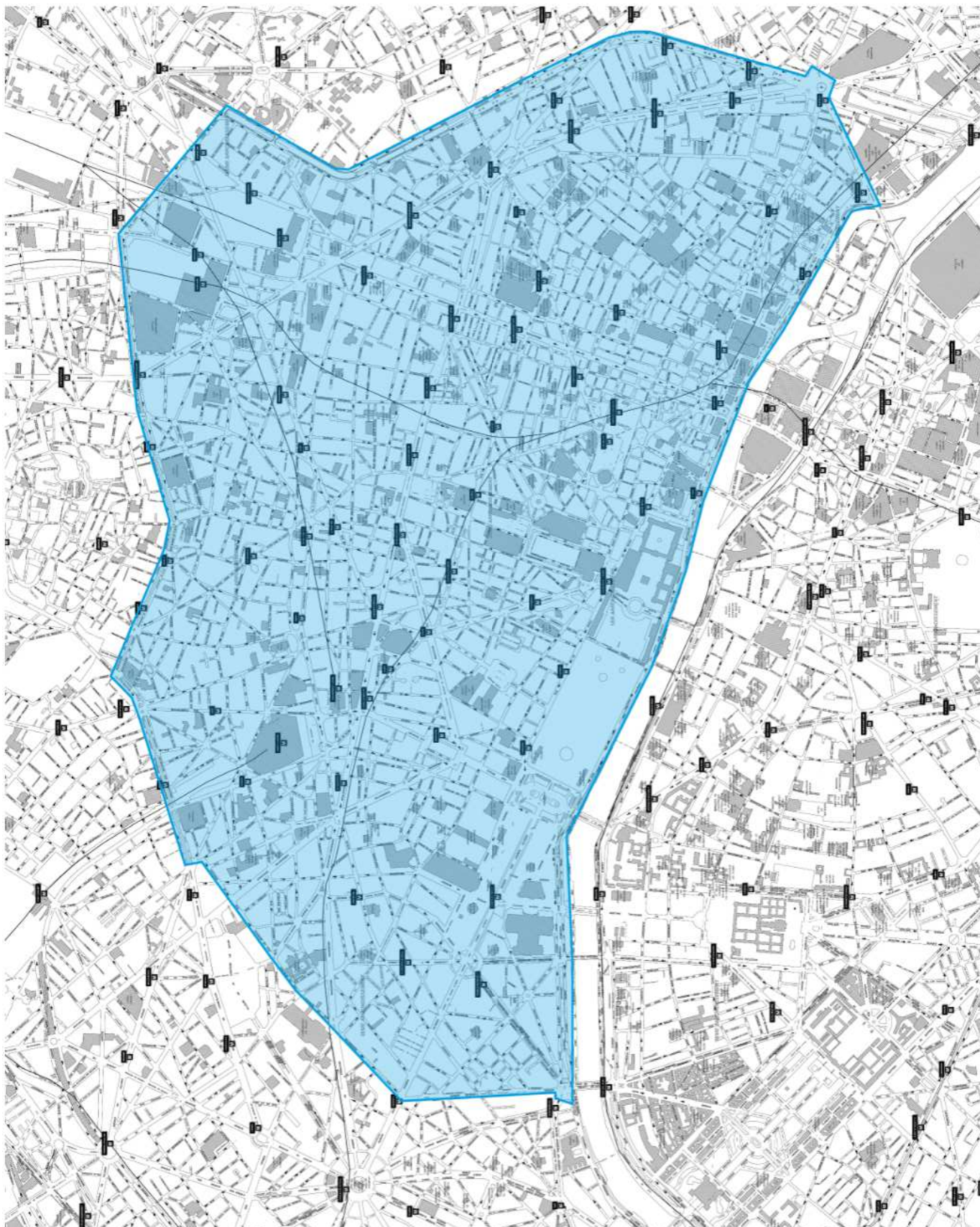
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01217

5

Préfecture de Police

75-2025-10-03-00011

Arrêté n°2025-01218 du 03 octobre 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion de
la cérémonie d'entrée au Panthéon de Robert
BADINTER le jeudi 9 octobre 2025

Arrêté n°2025-01218

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion de la cérémonie d'entrée au Panthéon de Robert BADINTER le jeudi 9 octobre 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le 9 octobre 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se déroulera le jeudi 9 octobre 2025 à Paris la cérémonie d'entrée au Panthéon de Robert BADINTER, en présence du président de la République ; que cet événement doit accueillir de nombreuses personnalités ainsi qu'un nombre très important de spectateurs ; qu'il convient ainsi d'assurer la sécurité des participants autour de cette cérémonie ; que dans le contexte actuel national de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que, par ailleurs, la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de l'événement susvisé le jeudi 9 octobre 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 9 octobre 2025 de 12h00 à 21h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 3 octobre 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

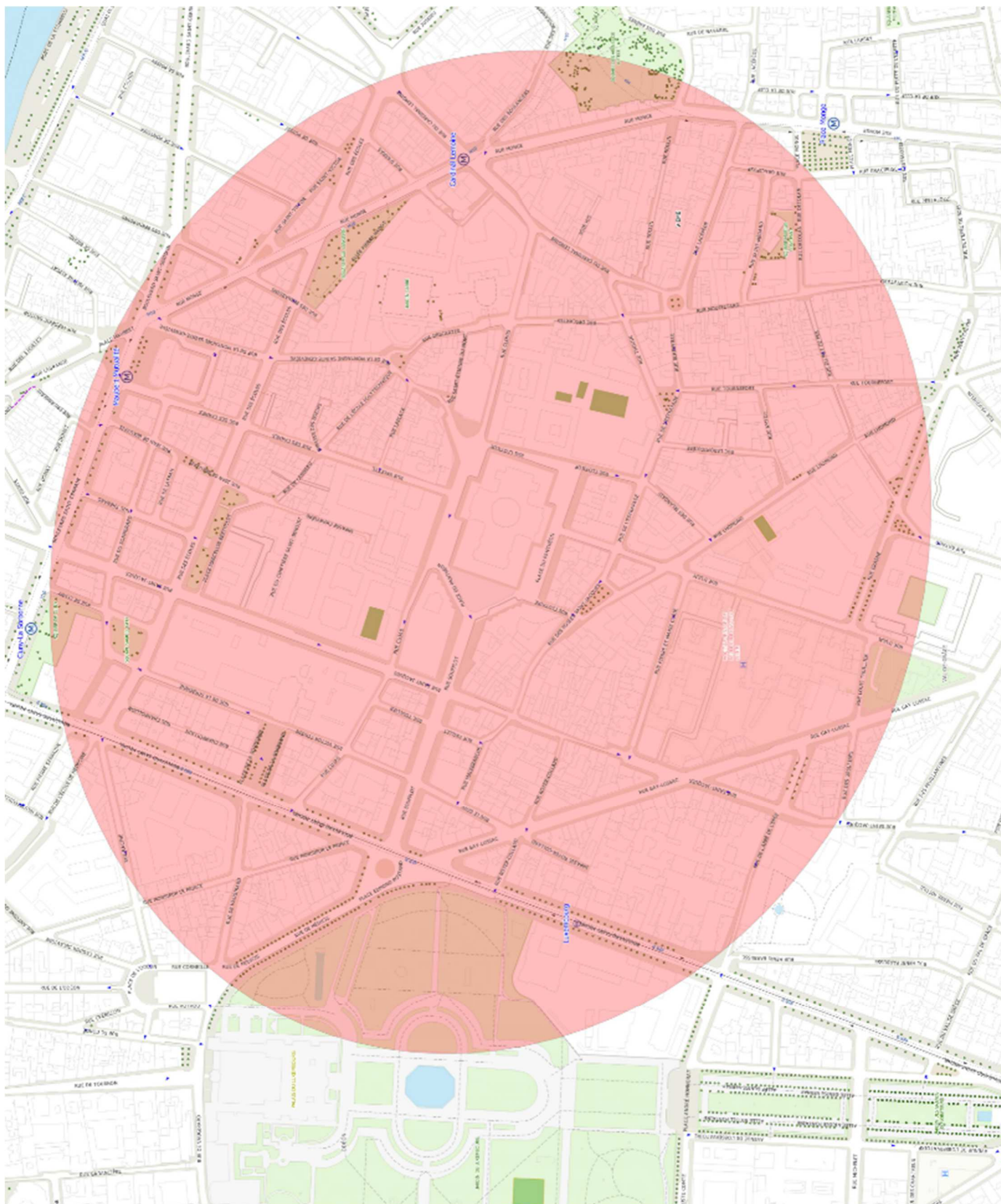
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01218

4

Préfecture de Police

75-2025-10-03-00006

Arrêté n°2025-01219 du 03 octobre 2025
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans plusieurs voies de Paris à
l'occasion de la course pédestre « Les 20 km de
Paris » le 12 octobre 2025

Paris, le 3 octobre 2025

ARRETE N°2025-01219

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de la course pédestre
« Les 20 km de Paris » le 12 octobre 2025.**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 2 octobre 2025 ;

Considérant l'organisation de la 47^{ème} édition de la course pédestre « Les 20 km de Paris » le 12 octobre 2025 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 10 octobre 2025 à 14h00 au 12 octobre 2025 à 18h00, avenue Joseph Bouvard à Paris 7^{ème}.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 10 octobre 2025 à 18h00 au 12 octobre 2025 à 18h00, avenue Joseph Bouvard à Paris 7^{ème}.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 12 octobre 2025 de 01h30 à 14h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 7^{ème} et 16^{ème} :

- pont d'Iéna ;
- place de Varsovie ;
- avenue des Nations Unies ;
- quai Jacques Chirac ;
- quai Branly ;

- rue Jean Rey ;
- avenue de Suffren, entre le quai Jacques Chirac et l'avenue du Général Détrie.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 12 octobre 2025 de 05h30 à 15h00 dans les voies suivantes à Paris 7^{ème} :

- quai d'Orsay ;
- avenue Rapp.

Article 5

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 12 octobre 2025 de 07h00 à 15h00 dans les voies suivantes à Paris 16^{ème} :

- bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur « Porte Dauphine » et « Henri de Vaulx » ;
- bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur n° 6 « Porte de Saint-Cloud » ;
- bretelles de sortie du boulevard périphérique intérieur « Porte Lafond », « Porte Molitor » et voie dénommée AU/16.

Article 6

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 12 octobre 2025 de 07h00 à 14h00 dans les voies suivantes à Paris 16^{ème} :

- voie Georges Pompidou ;
- avenue de New-York.

Article 7

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 12 octobre 2025 de 07h30 à 15h00 dans les voies suivantes à Paris Centre, 8^{ème}, et 16^{ème} :

- quai Saint-Exupéry ;
- souterrain Alma ;
- cours Albert 1^{er} (partie souterraine) ;
- cours La Reine (partie souterraine) ;
- souterrain Concorde ;
- quai des Tuileries ;
- quai Aimé Césaire ;
- pont Royal ;
- promenade Edouard Glissant ;
- promenade des Berges de la Seine-André Gorz ;
- promenade Gisèle Halimi ;
- place de la Résistance.

Article 8

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 12 octobre 2025 de 08h30 à 14h00 dans les voies suivantes de Paris Centre, 7^{ème}, 8^{ème}, et 16^{ème}, qui constituent le parcours de la course :

- place de l'Alma (chaussée ouest) ;
- avenue Marceau ;
- rue de Presbourg ;
- avenue Foch (chaussée centrale) ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny (chaussée nord) ;
- route de la Porte Dauphine à la Porte des Sablons ;
- allée de Longchamp ;
- allée de la Reine Marguerite ;
- carrefour des Anciens Combattants ;
- boulevard d'Auteuil ;
- place de la Porte Molitor ;
- boulevard Murat ;
- place de la porte de Saint-Cloud ;
- boulevard Murat ;
- rue du Général Niox.

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 11

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,
La sous-préfète
Directrice adjointe du cabinet
Signé
Elise LAVIELLE

2025-01219

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.